

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD19

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, Mme Duby-Muller, M. Tardy, M. Chevrollier, M. Marlin et M. Cinieri

ARTICLE 2 BIS

I - Après le mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 :

« trente ans à partir de la réalisation du préjudice ».

II - En conséquence, après le mot :

« rédigé »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« trente ans à partir de la réalisation du préjudice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement applique la prescription de responsabilité de droit commun. En effet, l'article fixe des délais de prescription différents de ceux prévus dans le Code de l'environnement, et de fait complexifie la lecture des prescriptions civiles. De fait, il convient de prévoir que le point de départ de la prescription de trente ans est fixé à la date de réalisation du préjudice.